

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral
de mise en demeure et de suspension d'activité du 3 mars 2022
Société ECOVALOR
Commune de Brenouille**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Oise, M. Sébastien LIME ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2008 délivré à la société ECOVALOR pour l'exploitation d'installations de transit, de prétraitement et de valorisation de déchets industriels sur le territoire de la commune de Brenouille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2019 modifiant les conditions d'exploiter de la société ECOVALOR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant mise en demeure, mesures d'urgence et suspension d'activité applicables à la société ECOVALOR exploitant des installations de transit, de prétraitement et de valorisation de déchets industriels sur le territoire de la commune de Brenouille et en particulier ses articles 3, 4 et 6 qui fixent :

Article 3 :

« L'exploitant est mis en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter l'article VII.2.2 de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2008 ».

Article 4 :

« L'exploitant procède sous 1 mois au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents ».

...

Article 6 :

« En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'incident survenu les 28 février 2022 et 1^{er} mars 2022.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'incident ;
- la description chronologique précise des faits lors de l'incident ;
- les causes de l'incident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements) ;
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement ;
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...) ;
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident ;
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés ;
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à la nature et l'extension des conséquences sur les personnes et l'environnement, est complété et mis à jour à mesure des investigations sur l'incident. En particulier, ces éléments nécessitent l'identification de la substance à l'origine de l'incident.

Une fois la substance identifiée, si nécessaire au regard des caractéristiques de la substance, l'exploitant réalise une étude comportant notamment les éléments suivants :

- l'identification des zones d'impact de la dispersion de la substance sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...);
- l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants, avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard de la substance en jeu ;
- l'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) ».

Vu l'arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure et de suspension d'activité du 13 avril 2022 abrogeant les articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2022 ;

Vu le rapport d'incident survenu les 28 février et 1^{er} mars 2022 transmis le 1^{er} avril 2022 ;

Vu le rapport de dispersion des odeurs transmis le 6 juillet 2022 ;

Vu la procédure de réception et d'expédition des déchets du 30 novembre 2022 réalisée par la société ECOVALOR ;

Vu le rapport et les propositions du 18 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a transmis par mail du 2 décembre 2022, la procédure révisée de réception et d'expédition des déchets du 30 novembre 2022. Cette procédure demandée à l'article VII.2.2 de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2008 est conforme à ce qui a été constaté lors de la visite du 24 novembre 2022 ;
2. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 sont respectées ;
3. L'exploitant a transmis par courrier du 1^{er} avril 2022 le classement sur l'échelle européenne des accidents (inclus dans le rapport d'incident transmis le 1^{er} avril 2022) ;
4. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 sont respectées ;
5. L'exploitant a transmis par courrier du 1^{er} avril 2022 le rapport sur l'incident survenu les 28 février et 1^{er} mars 2022. Ce rapport contient les éléments demandés par l'arrêté du 3 mars 2022 ;
6. L'exploitant a transmis par courrier du 1^{er} avril 2022 le rapport de dispersion des odeurs. Ce rapport mentionne que les concentrations modélisées sont toutes très largement inférieures au seuil des effets réversibles pour une exposition d'1h (au regard de la santé) et que le seuil de détection olfactif de 0,37 µg/m³ a été atteint au moins 1 fois jusqu'à 20 km en direction du nord-ouest et de l'ouest et jusqu'à près de 15 km au sud-est (au regard de la nuisance olfactive) ;
7. Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, mesures d'urgence et suspension d'activité du 3 mars 2022 pris à l'encontre de la société ECOVALOR est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens..

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brenouille fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 FEV. 2023

le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Sebastien LIME

Destinataires :

Société ECOVALOR

Madame la Sous-Préfète de Clermont

Madame la Maire de la commune de Brenouille

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France